



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Champagne-Ardenne*

Chaumont, le

— 3 DEC. 2010

*Unité territoriale Aube / Haute-Marne*

*Subdivision de la Haute-Marne*

**Référence : SHM/CO/10/554**

**Affaire suivie par : Cyril OISELET**

[cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr)

**Tél : 03.25.30.20.52 – Fax : 03.25.30.21.06**

**Objet : Société JEANNE D'ARC EMBALLAGES à Vecqueville**

- demande d'autorisation d'exploiter

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 23 juillet 2008, Monsieur le Préfet du département de la Haute-Marne nous a communiqué, pour rédaction du rapport de présentation aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, l'ensemble des avis émis sur la demande de mise à jour de l'autorisation d'exploiter présentée par la société **CONSTANTIA JEANNE D'ARC s.a.s** (anciennement JEANNE D'ARC EMBALLAGES) le 07 février 2008, et complétée en dernier lieu le 22 avril 2008, pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de Vecqueville. Le site est spécialisé dans la fabrication d'emballages imprimés pour des produits laitiers tels que beurre, fromage, glaces, et yaourts. Les matériaux imprimés sont des feuilles de papier, d'aluminium ou de matières plastiques.

- Nom : **CONSTANTIA JEANNE D'ARC s.a.s**
- Adresse du site : Rue du Général De Gaulle - BP 51 - 52300 VECQUEVILLE (et du siège social)
- Coordonnées : Téléphone : 03.25.94.02.41 - Télécopie : 03.25.94.01.99
- Activité : Production d'emballages imprimés pour des produits laitiers
- Effectif : 92 employés (*données 2009*)
- Numéro SIRET : 516.480.134.00027
- Directeur général : M. Gérard DYMNY
- Responsable environnement : M. François BODHuin

Activités de la direction régionale en matière de protection des eaux, de gestion des déchets et de l'environnement, de promotion de l'énergie et de la sécurité sociale, de construction nucléaire, de météorologie et de contrôle des transports et des véhicules.



## I – CONSISTANCE DU DOSSIER ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

### 1. Description sommaire

La société CONSTANTIA JEANNE D'ARC, implantée à Vecqueville, fabrique des emballages imprimés pour des produits laitiers tels que beurre, fromage, glaces, et yaourts. Les matériaux imprimés sont des feuilles de papier, d'aluminium ou de matières plastiques.

Les procédés d'impression utilisés sont la flexographie (impression avec relief) et l'héliogravure (impression avec des creux). Les produits imprimés sont ensuite découpés et conditionnés pour l'expédition.

En 2005, la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC a produit plus de 58 millions de mètres carrés d'emballages, et a généré un chiffre d'affaires de 22,9 millions d'euros. En 2009, la production a atteint une surface de 70 millions de mètres carrés d'emballages, et le chiffre d'affaires a été porté à 26 millions d'euros.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°553 du 12 janvier 1998. La principale activité soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est l'impression et la reproduction graphique (rubrique n°2450 de la nomenclature des installations classées).

Au regard de ses rejets de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère, supérieurs à 100 tonnes par an, le site de Vecqueville est répertorié parmi les établissements prioritaires à l'échelle nationale. L'établissement est par ailleurs concerné par la directive IPPC, et a remis en juin 2007 les compléments d'informations nécessaires au réexamen de son autorisation d'exploiter au travers du bilan de fonctionnement.

Enfin, la demande d'autorisation d'exploiter faisant l'objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une extension d'activité survenue en 2008 : une nouvelle ligne de flexographie a été installée. Initialement prévue en supplément des deux lignes de flexographie existantes, cette nouvelle installation viendra finalement en remplacement de ces deux lignes. Les 3 lignes d'héliogravure existantes restent en place.

### 2. Classement des installations

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

<b>nature des activités</b>	<b>rubrique</b>	<b>regime</b>	<b>volume de l'activité</b>
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	1432.2a	A	Stockage d'encre et de solvants, représentant une capacité équivalente totale de 150 m <sup>3</sup> .
<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support (...), par un procédé d'héliogravure ou de flexographie,</b> la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/jour.	2450.2a	A	Présence de 3 lignes d'héliogravure et d'une rotative flexographie. La quantité d'encre et vernis consommée est d'environ 10000 kg/jour.
<b>Installations de mélange à froid de liquides inflammables,</b> la quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant comprise entre 5 tonnes et 50 tonnes.	1433.Ab	DC	La quantité totale équivalente susceptible d'être présente est de 18,4 tonnes.
<b>Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts,</b> la quantité stockée étant supérieure à 500 tonnes, et le volume de l'entrepôt étant compris entre 5000 et 50000 m <sup>3</sup> .	1510.3	DC	Stockage de 1400 tonnes de matières combustibles, dans des locaux d'entreposage présentant un volume de 13900 m <sup>3</sup> .
<b>Nettoyage et dégraissage par des procédés mettant en oeuvre des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,</b> le volume des cuves de traitement étant compris entre 200 litres et 1500 litres.	2564.2	DC	Présence d'une machine à laver de 200 litres, utilisée notamment pour le nettoyage des enciers

<b>Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale des installations étant comprise entre 2 MW et 20 MW.</b>	2910.A2	DC	Présence de 2 chaudières, présentant une puissance totale de 2,8 MW
<b>Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair du fluide utilisé, et la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres.</b>	2915.2	D	Utilisation d'huile thermique pour une opération de séchage au niveau de certaines lignes d'impression. La température d'utilisation (250 °C) est inférieure au point éclair (280 °C). La quantité présente est de 13000 litres.
<b>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa, et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance maximale absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</b>	2920.2b	D	- présence d'installations de compression d'air ayant une puissance totale de 106 kW - installations de réfrigération, présentant une puissance de 157 kW Soit une puissance totale de 263 kW
<b>Emploi ou stockage de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes.</b>	1173	NC	Stockage de produits étiquetés R51/R53, présentant une quantité maximale de 0,5 t.
<b>Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.</b>	1220	NC	Quantité maximale d'oxygène : 15 kg
<b>Stockage de bois</b> le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	1532	NC	Quantité maximale stockée : 30 m <sup>3</sup>
<b>Emploi ou stockage d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg.</b>	1416	NC	Quantité maximale d'hydrogène : 1 kg
<b>Emploi ou stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg.</b>	1418	NC	Quantité maximale d'acétylène : 12 kg
<b>Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, représentant une capacité totale inférieure à 6 t.</b>	1412	NC	Quantité maximale stockée : 500 kg
<b>Stockage de matières plastiques à l'état de produit fini, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</b>	2663.2	NC	Volume de stockage : 6 m <sup>3</sup>
<b>Atelier de charge d'accumulateurs,</b> la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2925	NC	Puissance totale des postes de charge : 11 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique  
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

## II – SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

### A. Urbanisme

Le site s'étend sur le territoire des communes de Vecqueville et de Joinville. Seule la commune de Joinville est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, adopté en septembre 2007.

L'établissement est situé en zone UY, réservée aux activités industrielles, commerciales ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Son implantation respecte les règles d'urbanisme en vigueur.

## **B. Impacts sur le sol et le sous-sol**

Le site repose sur la plaine alluviale de la Marne, et est implanté à une cote moyenne de 189 m NGF.

Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est celui de Vecqueville ; son périmètre de protection rapproché est distant d'environ 500 mètres de l'établissement ; en revanche, le périmètre de protection éloigné s'étend jusqu'au site. Les rejets de l'établissement sont toutefois compatibles avec les prescriptions de ce périmètre de protection éloigné.

L'établissement dispose de matériels et dispositifs permettant de contenir une éventuelle pollution accidentelle (produits absorbants, ateliers et stockages sur rétention, etc..).

## **C. Impacts sur les eaux superficielles**

### Consommations

Le site est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable, en un point. Un compteur et un dispositif de disconnection sont en place, et les consommations d'eau font l'objet d'un relevé périodique.

L'usage de l'eau potable est uniquement sanitaire. La consommation d'eau annuelle est d'environ 1500 m<sup>3</sup>. La nouvelle ligne de flexographie n'engendre aucune modification puisque le procédé industriel ne consomme pas d'eau.

### Collecte et traitement

Les eaux usées domestiques sont collectées, rejoignent le réseau d'assainissement communal, et sont traitées par la station d'épuration de Vecqueville.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures, et rejoignent un fossé longeant une voie ferrée. Le réseau d'évacuation dispose d'un obturateur permettant de remédier à toute pollution accidentelle. Le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures est joint en annexe.

Les eaux des toitures, collectées par les ouvrages traditionnels (gouttières, regards) rejoignent les eaux pluviales des voiries qui sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

De plus, une partie des eaux des toitures, dans la partie ouest de l'usine, rejoint les eaux usées et est donc traitée par la station d'épuration de Vecqueville.

Les eaux de lavage des sols (4), générées par une laveuse, sont déversées à raison d'une fois par semaine dans le réseau d'assainissement communal, avec les effluents sanitaires. Ces rejets doivent faire l'objet d'une convention qui fixe des valeurs limites en concentration sur ce type d'effluent ; celle-ci devra être établie par le gestionnaire de la station, la ville de Vecqueville, et l'exploitant, et avant le 31 décembre 2011.

## **D. Prévention de la pollution de l'air**

Les installations à l'origine des principaux rejets à l'atmosphère sont :

- les différentes lignes d'impression (héliogravure et flexographie)
- le local « machine à laver » (nettoyage de certaines pièces utilisées sur les lignes d'impression)
- deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, servant à chauffer un fluide thermique utilisé pour des opérations de séchage au niveau de certaines lignes d'impression.

L'activité d'impression est à l'origine de la majeure partie des rejets en Composés Organiques Volatils (COV). Ces rejets, ainsi que ceux issus du local « machine à laver », sont en majeure partie captés (environ 90% de la quantité de solvants consommée est captée) puis traités par un oxydateur thermique dont le rendement se situe entre 97 et 97,5%. L'ensemble de ces rejets canalisés et traités est quantifié annuellement, et représente environ 5 tonnes chaque année.

D'autres rejets, diffus, surviennent lors de l'alimentation en encre des lignes d'impression, ou encore proviennent des postes de nettoyage situés à proximité de ces mêmes lignes d'impression. Ces rejets représentent environ 10% de la consommation de solvants, soit environ 80 tonnes par an.

Les rejets totaux en COV sur les trois dernières années sont estimés aux quantités suivantes :

année	2007	2008	2009
Quantités de COV émises	146 tonnes	130 tonnes	87 tonnes

Diverses mesures visant à réduire les émissions de l'établissement ont d'ores et déjà été mises en place par l'exploitant, notamment :

- l'installation d'un distillateur pour la régénération du solvant, limitant les consommations de solvant
- la modification de la machine à laver existante, permettant l'optimisation des extractions des C.O.V
- la mise en place d'un plan de gestion des solvants, depuis 2002, qui permet d'identifier les principaux postes de consommation et de rejets, ainsi que les éventuelles anomalies (par exemple une sur-consommation de solvant au niveau d'une ligne d'impression)
- l'automatisation des systèmes de captation des COV au niveau de certaines lignes d'impression.

#### E. Prévention du bruit

L'établissement est implanté à proximité d'axes de communication routiers (route nationale 67 reliant Chaumont à Saint-Dizier, et route départementale 197) et ferroviaires (ligne SNCF Reims-Dijon).

De plus, de nombreuses habitations bordent l'usine, au nord et à l'ouest.

Une étude des niveaux sonores, réalisée en octobre 2007, a conclu sur un respect global des niveaux sonores mesurés vis-à-vis de la réglementation applicable, excepté en deux points pour lesquels l'origine des dépassements a été identifiée (installations techniques, compacteur).

Les aménagements nécessaires ont été réalisés par l'exploitant en 2008.

#### F. Gestion des déchets

Les principaux déchets générés par l'établissement sont des emballages composites et du papier (déchets industriels banals) ; les principaux déchets dangereux produits sont des solvants usagés (environ 60 tonnes par an) et des encres. Le tableau suivant détaille les déchets générés en quantité supérieure à une tonne par an :

Nature des déchets		Code nomenclature (1)	Quantité produite par an (en tonnes)	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals ou autres déchets non dangereux	Papier/Carton	20.01.01	150	Recyclage
	Emballages composites	20.01.99	1600	CET
		15.01.05		
	Ferrailles, aluminium	20.01.40	33	Recyclage
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Emballages souillés	15.01.10*	7	Valorisation Energétique
	Colles et vernis usagés	08.04.09*	6	Valorisation Energétique
	Solvants chlorés	07.01.03*	2	Valorisation Energétique
	Encres	08.03.12*	20	Valorisation Energétique
	Solvants usagés	14.06.03*	65	Valorisation Energétique et Régénération des solvants
		07.01.04*		
		07.01.04*		
		08.01.17*		
	Huiles	13.02.06*	3	régénération
	Produits chimiques périmés	16.05.06*	2	Incineration cimenterie
	Matériaux souillés	15.02.02*	3	Valorisation énergétique
	Boues de distillation	07.03.08*	30	Valorisation énergétique

Les déchets sont éliminés par des prestataires dûment agréés. En attente de collecte, ceux-ci sont stockés dans des conditions satisfaisantes, permettant de se prémunir d'une pollution accidentelle (aire dédiée à cet effet, mise sous abri et sur rétention).

## **G. Risques sur la santé des populations avoisinantes**

La société CONSTANTIA JEANNE D'ARC est à l'origine d'émissions de composés Organiques Volatils à l'atmosphère. Ces rejets ont fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires.

Une caractérisation des rejets a été faite (identification des différentes substances émises), puis un agent traceur a été retenu : le toluène, dont la valeur toxicologique de référence est la plus faible parmi les différents polluants émis (situation pénalisante). En terme d'effets sur l'Homme, la voie d'exposition principale pour le toluène est l'inhalation. Une modélisation des émissions a été réalisée, ainsi qu'une évaluation de l'exposition des populations afin de quantifier les concentrations ressenties par la population et de les comparer aux valeurs toxicologiques de référence.

Le scénario retenu est celui d'une émission de toluène en sortie d'oxydateur thermique, à une concentration de 50 mg/m<sup>3</sup>, 24h sur 24h et 335 jours par an, à laquelle s'ajoute une émission de toluène à une concentration de 75 mg/m<sup>3</sup> durant 30 jours par an, assimilée à un dysfonctionnement possible de l'unité de traitement des COV. En dehors des limites de l'établissement, la concentration ressentie est estimée à 3,6 µg/m<sup>3</sup>. L'indice de risque calculé est donc de 0,012, donc bien inférieur à 1.

L'étude a conclu sur l'acceptabilité du risque sanitaire pour les populations exposées aux émissions atmosphériques de l'établissement.

## **F. Impacts sur le paysage, sur la faune et sur la flore**

Le site de Vecqueville est exploité depuis 1978, et le secteur d'implantation est une zone urbanisée.

Le site n'abrite aucune formation végétale présentant un caractère original et correspondant à des biotopes remarquables.

L'existence d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type 2 sur le territoire de la commune de Vecqueville est à noter. Néanmoins, le site Natura 2000 est situé à plus d'un kilomètre des terrains de la société Jeanne d'Arc Emballages, et la ZNIEFF ne concerne pas non plus l'établissement.

S'agissant d'un secteur déjà marqué par des activités anthropiques, la faune initiale a déjà été repoussée. L'augmentation du volume d'activité de la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC n'est pas de nature à présenter des nuisances supplémentaires pour le milieu naturel ou le paysage.

## **III. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DES DANGERS**

Les principales sources potentielles de risques liées à des évènements naturels sont l'inondation et la foudre. Néanmoins, le risque d'inondation peut être considéré comme négligeable car l'établissement est plus élevé que le niveau de *la Marne* (de près de 10 mètres), et ne serait pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'inondation en cours de définition.

Par ailleurs, concernant le risque foudre, il convient de noter qu'un arrêté ministériel (du 15 janvier 2008) relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, prévoit les dispositions nécessaires pour la protection des installations contre la foudre : analyse du risque de foudre, réalisation de travaux si nécessaire, et contrôles périodiques.

Les principaux risques externes et internes liés à des évènements accidentels ou un fonctionnement anormal des installations sont :

- ✓ La malveillance : afin de pallier ce risque, les entrées du site sont maintenues fermées (clôture d'une hauteur d'environ 2 mètres, et portails)
- ✓ Le risque chimique : afin de prévenir ce risque, la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC identifie et caractérise l'ensemble des substances présentes sur son site, en tenant compte de leurs caractéristiques physiques et chimiques, leur utilisation, leur transport et leur stockage.  
Les fiches de données de sécurité correspondantes sont établies, disponibles sur le site et le personnel est formé aux différentes opérations d'emploi et de stockage.

Enfin, l'établissement dispose de moyens appropriés pour remédier à tout épandage accidentel (ateliers formant rétention, présence de produits absorbants, obturateur de réseau, etc..).

- ✓ L'incendie : lié à la nature des produits stockés (papiers, plastiques, encres et solvants)

L'analyse préliminaire des risques, qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels (comme prévu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005), a été l'occasion d'étudier différents types de scénarios d'incendie, liés au process, aux différentes types de stockages et aux manipulations de produits.

De cette analyse préliminaire, un scénario est ressorti comme critique (zone intermédiaire entre risque acceptable et risque inacceptable) : un incendie dans le bâtiment d'extension dédié au stockage de matières premières (emballages et matières thermofusibles).

Aucun scénario majeur d'incendie n'a été identifié au niveau des ateliers de production.

L'étude détaillée de ce scénario a fait apparaître les conséquences suivantes :

- en façade nord, le flux thermique de  $8 \text{ kW/m}^2$ , qui correspond au seuil des dégâts sur les structures et donc aux effets domino, n'impacte aucun autre bâtiment, stockage ou activité. Les autres flux thermiques,  $5 \text{ kW/m}^2$  et  $3 \text{ kW/m}^2$  correspondant respectivement aux effets létaux et aux effets irréversibles pour l'Homme, ne sortent pas des limites de propriété,
- en façades sud, est et ouest, les murs coupe-feu ne laissent passer que des flux thermiques de  $3 \text{ kW/m}^2$  (seuil des effets irréversibles pour l'Homme), sans que ceux-ci ne sortent des limites de propriété de l'établissement.

Par conséquent, un incendie qui surviendrait dans ce bâtiment, et considéré comme scénario majorant, n'engendre aucun effet à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement.

De plus, au niveau de l'établissement Recevant du Public le plus proche, les fumées qui seraient dégagées lors de la décomposition thermique des différents combustibles présenteraient une teneur en polluants plus de 1000 fois inférieure au seuil des effets significatifs pour l'Homme. Le risque toxique est donc exclu.

Aux diverses étapes du procédé de fabrication, et aux divers lieux d'activité ou de stockage, plusieurs mesures de sécurité, techniques ou organisationnelles, permettent de limiter la gravité et/ou la probabilité de ceux-ci. Ainsi :

- la clôture du site sur toute sa périphérie, et une ronde de surveillance le week-end constituent des mesures dissuasives aux actes de malveillance
- l'interdiction de fumer est valable sur l'ensemble du site
- des permis de feu sont délivrés à l'occasion de travaux dangereux (travaux par points chauds) ; dans certains ateliers, des mesures d'explosimétrie sont réalisées
- les installations électriques font l'objet de vérifications annuelles, avec résolution des non-conformités
- l'ensemble du site dispose d'une détection incendie

En terme de moyens de lutte contre l'incendie, l'établissement dispose d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques à défendre.

De plus, le local de préparation des encres, les lignes d'impression par héliogravure, la nouvelle ligne de flexographie et le local machine à laver sont équipés de dispositifs d'extinction au CO<sub>2</sub> asservis à la détection incendie.

Deux bornes incendie sont implantées à l'entrée de l'établissement et près de l'oxydateur thermique (de l'autre côté de l'usine).

Enfin, une réserve d'eau, présentant un volume disponible de 240 m<sup>3</sup>, est à la disposition de la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC. Cette réserve est située à 200 mètres des bâtiments de production, au sud, de l'autre côté de la route départementale 197.

Dans le cadre du projet d'extension (création d'un local "matières premières"), l'implantation d'une réserve supplémentaire de 120 m<sup>3</sup> sur le site a été envisagée. Compte tenu de la suspension du projet d'extension (voir chapitres suivants), cette réserve n'a pas été mise en place.

#### **IV. ENERGIE**

Les sources d'énergie utilisées sur le site sont l'électricité et le gaz naturel.

Les consommations de ces énergies, pour les années 2004 à 2006, sont reprises ci-après :

année	2004	2005	2006
Consommation d'électricité (en MWh)	1920	2160	2800
Consommation de gaz naturel (en MWh)	8370	7630	7500

Un suivi des consommations de ces énergies est effectué dans l'établissement.

#### **V. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

Le dossier de demande d'autorisation comporte une notice d'hygiène et de sécurité pour le personnel de l'établissement.

Dans le cadre de l'élaboration de celui-ci, l'avis du C.H.S.C.T a été sollicité conformément aux dispositions de l'article R.512-24 du code de l'environnement. Un avis favorable a été rendu le 9 juillet 2008.

#### **VI. INVESTISSEMENTS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les mesures compensatoires de réduction des nuisances sur l'environnement, les dates de réalisation ainsi que les coûts indicatifs sont repris dans le tableau suivant :

	Projet	Date de réalisation	Coûts en k€ (HT)
EAU	Mise en place d'une aire de dépotage, d'un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne de coupure en cas d'incendie	2007	136
	Etude technico-économique pour la rétention des eaux d'extinction incendie	Second semestre 2008	5
AIR	Modification de la machine à laver Automatisation des systèmes de captation de COV des différentes lignes Modification des extracteurs	Commencé en 2007, finalisation premier semestre 2008	220
	Raccordement de la nouvelle ligne à l'oxydateur thermique	Second semestre 2009	40
DECHETS	Installation d'un distillateur de régénération de solvants	2007	105
BRUIT	- Déplacement du compacteur - Capotage (moto pompe, ventilation, ...)	Second semestre 2008	22

#### **VII. INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

##### **A. Enquête publique**

Par l'arrêté préfectoral n°1699 du 16 mai 2008, la demande d'autorisation d'exploiter a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 09 juin au 08 juillet 2008 inclus, dans les communes concernées : VECQUEVILLE, AUTIGNY-LE-GRAND, JOINVILLE, SUZANNECOURT, et THONNANCE-LES-JOINVILLE.

Aucun avis du public n'a été exprimé sur les registres d'enquête publique.

### **B. Avis du commissaire enquêteur**

Après examen du dossier et visite des installations, Monsieur Christian DENIS, commissaire enquêteur, a transmis le 22 juillet 2008 son rapport d'enquête publique à Monsieur le Préfet. Au travers de ce rapport, les interrogations du commissaire enquêteur ainsi que les réponses de l'exploitant ont été présentées.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a souligné que le dossier soumis à l'enquête publique était complet, bien structuré et comportait l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des travaux envisagés et des impacts de l'activité sur l'environnement.

Un avis favorable est émis.

### **C. Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de SUZANNECOURT et THONNANCE-LES-JOINVILLE ont rendu un avis favorable sur la présente demande d'autorisation d'exploiter.

L'avis du conseil municipal de la commune d'AUTIGNY-LE-GRAND n'est pas parvenu à ce jour.

Le conseil municipal de la commune de VECQUEVILLE a rendu un avis favorable sur la présente demande d'autorisation d'exploiter, mais demande à l'entreprise de se mettre en conformité pour les rejets des eaux pluviales et de ses eaux usées, et d'engager la mise en place d'une convention de rejet (avec la commune et la société SAUR).

Il est en outre demandé à l'entreprise de poursuivre les réalisations déjà engagées pour l'amélioration des niveaux sonores et la diminution des rejets à l'atmosphère.

Le conseil municipal de la commune de JOINVILLE a rendu un avis favorable, sous réserve d'un avis favorable du commissaire enquêteur et d'une information régulière sur les contrôles effectués.

### **D. Avis des services administratifs, et réponses de l'exploitant**

- ♦ Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile  
*avis du 29 mai 2008*

Dans son avis, le service précise que les communes de Joinville et Vecqueville sont inscrites sous la rubrique "risques inondation" dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM approuvé en octobre 2005).

- ♦ Direction Départementale de l'Equipement (DDE)  
*avis du 24 juin 2008*

L'examen du dossier n'a pas appelé de remarque particulière. Il a uniquement été demandé de vérifier que le séparateur d'hydrocarbures est bien dimensionné pour absorber la charge des eaux de toitures et des eaux de voiries, dans le cas d'un orage décennal. Des précisions sur les caractéristiques techniques de ce séparateur ont également été demandées.

⇒ *réponse du pétitionnaire*

Les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbure existant ont été jointes à la réponse, ainsi que la valeur du volume généré par un orage décennal dans la région.

- ♦ Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts (DDAF)  
*avis du 06 juin 2008*

Les services de la DDAF n'étant pas (à l'époque du dossier) compétents en matière de police de l'eau pour la commune de Vecqueville, un avis a été communiqué à la Direction Départementale de l'Equipement.

L'avis proposé est favorable, mais demande que des précisions soient apportées sur la gestion quantitative des eaux pluviales de l'établissement (cette remarque a été prise en compte dans l'avis rendu par la D.D.E.).

⇒ *réponse du pétitionnaire*

- concernant la destination des eaux pluviales (voiries et toitures), celles-ci sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Marne.

♦ Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)  
*avis du 02 août 2008*

Un avis favorable a été émis sur ce dossier, sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :

- Désenfumage : Implanter les commandes de désenfumage à proximité immédiate des dégagements donnant sur l'extérieur

- Éclairage : Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption de l'éclairage normal

- Aménagement : Peindre ou tout au moins repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X 08.100, et signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduits

Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

- Moyens de secours :

. Établir et afficher dans les différents locaux les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée d'appeler les sapeurs pompiers, etc...)

. Instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours ;

. Permettre la mise en station des engins-pompes auprès des réserves incendie, par la création de plates-formes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m ;

. Implanter un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « Emplacement réservé » ;

. En outre, cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable ;

- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;

- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

⇒ *réponse du pétitionnaire*

- le nouveau local de stockage de matières premières n'a pas été réalisé, et ne le sera pas à court terme

- concernant l'aménagement d'une réserve de 120 m<sup>3</sup>, celle-ci n'a pas été réalisée

- les remarques relatives au désenfumage et à l'éclairage sont respectées pour les nouvelles constructions. Les remarques portant sur la réserve incendie seront prises en compte en cas de réalisation des extensions projetées.

♦ Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), [désormais Service Milieux Naturels de la DREAL]  
*avis du 19 juin 2008*

L'examen du dossier a fait l'objet des remarques suivantes, pour lesquelles certains compléments ont été demandés :

- le pétitionnaire devra préciser la destination actuelle de ses eaux usées domestiques. En effet, il est indiqué dans le dossier que le traitement des eaux usées ne sera pas modifié mais le mode traitement actuel n'est pas précisé.

- le dossier précise qu'une convention de raccordement au réseau d'assainissement communal doit être signé pour le rejet de ces eaux domestiques. Or, selon l'article L1331-10 du code de la santé publique : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues ». Le dossier précisant qu'il n'y aura aucun rejet d'eau de process, le pétitionnaire précisera les raisons de la signature de cette convention.
- l'ensemble des eaux pluviales est traité par le séparateur d'hydrocarbure avant d'être renvoyé vers un fossé. Le pétitionnaire, s'il n'est pas le propriétaire du fossé, joindra l'autorisation d'y rejeter ses eaux pluviales. En effet, en vertu de l'article 640 du code civil (loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804) : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur ». Ici, l'écoulement est aggravé (usage, pollution) donc il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire inférieur.
- la société a prévu de réaliser une analyse de ses rejets d'eaux pluviales, à raison d'une fois par an, en sortie du déboucheur/séparateur. Le pétitionnaire indiquera les paramètres à mesurer. Ces paramètres devront comprendre au minimum les paramètres traditionnels MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures, Plomb, ainsi que les éléments utilisés par l'industriel et susceptibles de se retrouver dans les eaux pluviales. Il précisera également les niveaux de rejet fixés permettant de respecter :
  - . les objectifs environnementaux issus du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau,
  - . la non dégradation du milieu récepteur.
- le rejet de ces eaux est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la commune. Le pétitionnaire devra étudier l'incidence de ce rejet sur la qualité des eaux de la ressource utilisée. Il vérifiera également la compatibilité de ce rejet avec les prescriptions particulières du périmètre de protection éloigné.

⇒ *réponse du pétitionnaire*

- les eaux usées domestiques sont reliées à la station d'épuration communale
- la signature d'une convention est inscrite dans l'arrêté préfectoral de 1998 ; cependant, du fait de l'absence de rejet industriel dans la station, cette convention n'apparaît plus nécessaire
- l'extension ne modifie pas la nature des rejets aqueux, ni le volume rejeté. Les rejets s'effectuant actuellement dans une fosse existent depuis plus de 10 ans ; des contacts seront néanmoins pris avec le propriétaire de cette fosse afin d'établir une autorisation de rejet
- concernant les rejets d'eaux pluviales, l'exploitant propose de mesurer et respecter les valeurs suivantes : MES < 150 mg/l, DBO5 < 125 mg/l, DCO < 300 mg/l, Hydrocarbures < 10 mg/l
- les eaux pluviales sont rejetées dans la Marne après un traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Il n'y a aucun rejet par infiltration, toutes les eaux sont collectées et canalisées.

♦ Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
avis du 26 juin 2008

Un avis favorable a été émis sur ce dossier, sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :

- Évaluation des risques :

- . L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de son évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (Articles R4121-2 et R 4121-3 du code du travail).
- . Il conviendra de vérifier que tous les risques figurant au présent dossier, sont bien repris dans le document unique, y compris les risques d'explosion (articles R 4227-48 et suivants du code du travail).

- Intervention des entreprises extérieures :

. En application du décret 92-158 du 20.02.1992, lorsqu'une entreprise extérieure devra intervenir au sein de la STE CONSTANTIA – JEANNE D'ARC EMBALLAGE, aux fins d'exécuter une opération ou de participer à l'exécution d'une opération, il devra être procédé préalablement, à une inspection commune des lieux de travail.

. Les chefs d'entreprises procéderont alors en commun à l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels. Lorsque des risques existent, avant les travaux, les employeurs arrêteront un plan de prévention définissant les mesures qui devront être prises en vue de prévenir ces risques.

- Éclairage :

. Les nouveaux bâtiments devront être conçus de façon à ce que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail (Article R 4213-2 du code du travail).

- Aération – Ventilation des locaux :

. Dans les locaux fermés, l'air doit être renouvelé de manière à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs, et à éviter les élévations exagérées de température (article R 4222-1 du code du travail).

. Concernant l'actuel atelier de flexographie et d'héliogravure, l'aération devra être modifiée du fait de la création d'un nouvel atelier de flexographie. Il conviendra alors de s'assurer du renouvellement d'air en tous points des locaux, et de ne pas provoquer dans les zones de travail de gêne résultant de la température, et du bruit notamment (article R4212-2 du code du travail).

. Les émissions de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs devront être captées au fur et à mesure de leur production et au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible. Un dispositif d'avertissement automatique devra signaler toute défaillance des installations de captage (articles R4222-12 et R4222-13 du code du travail). De plus la ventilation doit être réalisée, et son débit déterminé en fonction de la nature, de la quantité des polluants et de la quantité de chaleur à évacuer (article R4222-11 du code du travail).

Ces installations de captation devront être régulièrement vérifiées et maintenues en parfait état de fonctionnement. Les résultats des vérifications seront conservés par la Société CONSTANTIA – JEANNE D'ARC EMBALLAGES (article R4412-26 du code du travail).

- Ambiance thermique :

. Les locaux devront être conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail (article R4213-7 du code du travail).

- Lutte contre le bruit :

. Les nouvelles valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention sont fixées par le Décret 2006-892 du 19.07.2006.

. Dans le cadre de l'évaluation des risques et de sa mise à jour annuelle, l'entreprise devra évaluer, et mesurer les niveaux de bruit auxquels sont exposés les travailleurs.

. Il conviendra dans les nouveaux locaux de réduire la réverbération du bruit sur les parois de ces locaux (article R4213-5 du code du travail).

- Équipements de protection individuelle :

. Des protections individuelles adaptées au risque chimique devront être prévues et mises à disposition gratuitement des salariés (article R4321-1 et suivants du code du travail).

♦ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)  
*avis du 25 juin 2008*

Le service de la DDASS a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques ou interrogations suivantes :

➤ Sur l'étude d'impact :

- indiquer pourquoi les émissions de poussières et d'oxydes de Soufre ne sont pas présentées
- le tableau "bilan" de l'annexe 11 ne comporte pas d'unité
- les scénarios envisagés considèrent des rejets en toluène égaux aux valeurs limites données par les arrêtés du 12 janvier 1998 et du 2 février 1998. Or l'annexe 11 montre que les concentrations rejetées sont bien supérieures à celles-ci ; il n'est donc pas correct de dire que l'hypothèse est majorante, d'autant que les valeurs limites sont définies pour limiter les risques pour la population et l'environnement. L'évaluation du risque doit être faite en considérant les rejets réels de l'entreprise (projet inclus).

➤ Sur l'étude acoustique :

Les points de mesure d'émergence auraient pu être plus représentatifs de la réalité, en se trouvant par exemple dans la propriété des riverains les plus proches plutôt qu'en bordure de voie ferrée.

Etant donné les non-conformités relevées, des mesures correctives s'imposent afin de se conformer à la réglementation, et les nouvelles mesures acoustiques envisagées devront être effectuées au niveau des propriétés riveraines les plus impactées, en terme de bruit, par l'exploitation.

⇒ *réponse du pétitionnaire*

- les émissions de poussières et d'oxydes de Soufre ne sont pas présentées dans le dossier car les chaudières fonctionnent au gaz, et l'oxydateur thermique brûle des COV avec un appont de gaz
- le plan de gestion des solvants était présenté en annexe 11 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les valeurs sont exprimées en tonnes
- concernant les scénarios envisagés concernant les rejets atmosphériques, les études ont été réalisées par rapport au flux émis. Le scénario n°2 prend comme hypothèse un flux de 3,3 kg/h, 24h/24h et 365 jours par an. Or, dans l'annexe 11, ce flux est seulement dépassé 2 fois en 6 ans, et cela était dû à des dysfonctionnements ponctuels qui ont été immédiatement corrigés (les mesures suivantes sont nettement plus basses : 0,12 kg/h et 0,86 kg/h). L'hypothèse qui était prise était donc bien majorante.

**E. Avis de l'inspection sur les observations formulées par les services administratifs**

Les observations formulées par les différents services ont permis à l'exploitant d'apporter des éléments complémentaires, et de mener notamment une réflexion sur l'amélioration de la gestion de ses rejets aqueux : plus spécifiquement, le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures est prévu pour traiter l'ensemble des eaux pluviales. De plus, les travaux consistant en la séparation des différents types d'effluents, planifiée de longue date mais jamais réalisée, fait désormais partie des priorités de l'établissement. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un délai de 6 mois pour la réalisation de ces travaux.

De plus, les recommandations formulées par le SDIS et la DDTEFP (désormais DIRECCTE) ont abouti à la programmation d'autres travaux de mise en conformité ou actions d'amélioration, visant à la fois la prévention des pollutions ainsi que la sécurité des personnes. Les mesures préconisées sont intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'ensemble des échéances spécifiques est repris dans le Titre 11 du projet d'arrêté préfectoral.

**IV. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, ET PROPOSITIONS**

Les différents éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter font apparaître que les principaux enjeux de l'établissement concernent :

- les rejets à l'atmosphère :

Ces rejets, générés en quantité relativement importante, sont liés d'une part directement aux consommations d'encre (et à la production), mais aussi à une quantité importante d'émissions diffuses (80 tonnes/an). Les actions menées par l'exploitant pour réduire ces émissions diffuses doivent être poursuivies. Pour cette raison, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'une étude spécifique sur la captation des émissions diffuses et la possibilité de faire traiter ces émissions par l'oxydateur thermique actuellement en place. Cette

étude doit néanmoins tenir compte de nombreux aspects : l'aéraulique, la capacité de l'oxydateur, la protection des travailleurs, et le coût financier de l'opération notamment.

Par ailleurs, l'établissement CONSTANTIA JEANNE D'ARC entre dans le champ d'application de la directive IPPC, et doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs d'émission fixés par les documents de référence "BREFs". Compte tenu de l'activité exercée sur le site, à savoir de l'impression d'emballages par flexographie et héliogravure, les émissions de COV doivent représenter au maximum 0,60 kg par kg d'extrait sec consommé. Cet objectif est à atteindre au 31 décembre 2011.

Il convient toutefois de noter que toute modification du procédé de fabrication doit être notifiée au Préfet de la Haute-Marne (à titre d'exemple, en cas de fabrication de revêtement entrant directement en contact avec les aliments, le ratio d'émission de COV à respecter deviendrait : 0,35 kg par kg d'extrait sec consommé).

- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées :

Les rejets aqueux (eaux pluviales, eaux usées sanitaires et eaux de lavage des sols), relativement faibles, doivent néanmoins faire l'objet d'une meilleure gestion : à cet effet, le projet d'arrêté préfectoral impose la réalisation des travaux nécessaires à la séparation des eaux pluviales et des eaux usées sous un délai de 3 ans, sauf si la convention de rejet vers la station d'épuration fixe un délai plus court ; la séparation des eaux pluviales de toiture et de voirie, quant à elle, n'est applicable que sur toute partie nouvelle de l'usine, ou lors de travaux sur la partie existante. Par ailleurs, différentes mesures sont mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les risques de pollution accidentelles (présence de produits absorbants, stockages sur rétention ou dans des ateliers formant rétention, etc...).

- le bruit :

Concernant le bruit généré par le fonctionnement de l'établissement, deux dépassements des valeurs limites ont été enregistrés. Comme cela a été indiqué précédemment dans ce rapport, les travaux nécessaires (isolation phonique ou déplacement d'installation) ont été réalisés par l'exploitant. L'efficacité des mesures prises doit être vérifiée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Un contrôle périodique des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 5 ans.

- le risque d'incendie :

L'étude des dangers n'a pas fait apparaître de phénomène dangereux susceptible de porter atteinte aux tiers situés en dehors des limites de propriété de l'établissement.

De plus, le local envisagé, dédié au stockage des matières premières et identifié comme principale source de risques, ne sera pas construit, et a été retiré de la demande d'autorisation d'exploiter par l'exploitant. Cette décision fait suite aux difficultés économiques rencontrées en 2008 et 2009.

Ainsi, les risques présentés par l'établissement ne sont pas plus importants que ceux identifiés lors de la précédent autorisation, et l'ensemble des mesures de prévention, techniques ou organisationnelles mises en place permettent de conclure sur l'acceptabilité des phénomènes dangereux recensés.

Toutefois, compte tenu des modifications apportées au dossier initial, un reexamen des besoins en eau sera réalisé. A cet effet, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la remise, sous un délai de 6 mois, d'un document vérifiant la suffisance des besoins en eau. Par ailleurs, la réalisation d'un exercice incendie en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours aura pour objectif de vérifier la compatibilité de l'implantation actuelle de la réserve incendie avec une intervention à effectuer. En fonction de ces deux éléments, des prescriptions complémentaires pourront être proposées.

D'autres travaux, concernant du gros oeuvre, et portant sur le local de préparation des encres ainsi que sur le stockage extérieur d'encre, vernis, solvants et déchets, font l'objet d'une propositions d'échéances à 18 mois et 3 ans respectivement.

## V. CONCLUSIONS

La demande d'autorisation fait suite à une évolution significative de la capacité de production de l'établissement, ainsi qu'au remplacement de certains outils d'impression par du matériel plus performant (atelier de flexographie). Initialement accompagné d'une extension des bâtiments destinés au stockage de matières premières, le projet a fait l'objet en 2009 d'un ajustement des besoins et un recentrage des investissements compte tenu du contexte économique de ces deux dernières années.

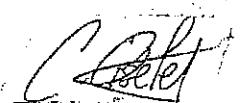
Les investissements engagés depuis 1998, notamment en matière de protection de l'environnement et de maîtrise des risques inhérents aux activités de la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC (d'un montant global de l'ordre de 500000 €) ont permis de limiter de manière substantielle les impacts sur le milieu naturel et les populations environnantes.

Le bilan de fonctionnement établi en juin 2007 dans le cadre de l'application de la directive IPPC a également permis d'évaluer la situation de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles, et d'ajuster les prescriptions techniques et réglementaires qui lui sont applicables.

Au vu des éléments présentés dans le présent rapport, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de mise à jour et d'extension de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC S.A.S. (anciennement société JEANNE D'ARC EMBALLAGES), pour son site de Vecqueville, sous réserve du respect, par le demandeur, des prescriptions techniques et réglementaires reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

### Rédacteur :

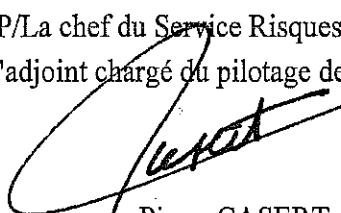
L'inspecteur des installations classées



Cyril OISELET

### Validateur-Approbateur :

Pour le directeur, et par délégation,  
P/ La chef du Service Risques et Sécurité  
L'adjoint chargé du pilotage de l'inspection



Pierre CASERT

